

**Délibération n° 6 du 5 octobre 2006**  
**Portant règlement comptable et financier provisoire de l'Agence**

L'Agence française de lutte contre le dopage,

Vu le code du sport, notamment son article L.232-8,

Vu le décret n° 2006-1204 du 29 septembre 2006 relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'Agence française de lutte contre le dopage, notamment ses articles 1<sup>er</sup> et 18 à 32,

Décide

Article 1<sup>er</sup> : Jusqu'à la délibération du collège fixant son règlement comptable et financier, en application du 3<sup>o</sup> de l'article 1<sup>er</sup> du décret relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'Agence Française de Lutte contre le Dopage, l'Agence fonctionne à titre transitoire selon l'ensemble des dispositions en vigueur dans les établissements publics administratifs nationaux (M9-1 et, le cas échéant, circulaire 4BCJS-06-2856 du 31 juillet 2006), sous réserve des dispositions contraires ou spécifiques prévues par la loi du 5 avril 2006 ou par le décret relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'Agence française de lutte contre le dopage.

Article 2 : La présente décision sera transmise aux ministres chargés du budget et des sports.

La présente décision a été délibérée le 5 octobre 2006 avec la participation de M. Pierre BORDRY, président et de MM. Jean-François BLOCH-LAINE, Claude BOUDENE, Roger BOULU, Laurent DAVENAS, et Claude-Louis GALLIEN, membres.

Le Président,  
Pierre BORDRY

Vu, l'agent comptable